

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 780).

Ordonnance Souveraine n° 5.649 du 18 septembre 1975 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 781).

Ordonnance Souveraine n° 5.650 du 18 septembre 1975 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Cape Town (Afrique du Sud) (p. 782).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-362 du 4 septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société anonyme Immobilière Fontvieille Mer » (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 75-363 du 4 septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Dabnovic S.A.M. » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 75-364 du 4 septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme Monégasque dénommée « Marine Resource Developments S.A.M. » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 75-365 du 4 septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Manufacture de Porcelaine de Monaco », en abrégé « M.D.P.M. » (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 75-375 du 1^{er} septembre 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société anonyme Le Versailles » (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 75-377 du 1^{er} septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Business Aides Associates » (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 75-378 du 1^{er} septembre 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Rofax » (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 75-379 du 1^{er} septembre 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A. Promera » (Société anonyme monégasque pour la diffusion des produits de la mer et alimentaires) (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 75-380 du 1^{er} septembre 1975 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 75-381 du 1^{er} septembre 1975 portant maintien en position de détachement d'une fonctionnaire (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 75-382 du 1^{er} septembre 1975 portant maintien en position de détachement d'une fonctionnaire (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 75-383 du 1^{er} septembre 1975 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 75-384 du 1^{er} septembre 1975 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 75-385 du 1^{er} septembre 1975 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 75-387 du 15 septembre 1975 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « Groupement Français d'Assurances » à étendre ses opérations à Monaco (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 75-388 du 15 septembre 1975 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Groupement Français d'Assurances » (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 75-389 du 15 septembre 1975 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 788).

Arrêté Ministériel n° 75-391 du 15 septembre 1975 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 74-98 du 22 février 1974 (p. 788).

Arrêté Ministériel n° 75-392 du 15 septembre 1975 portant maintien en position de disponibilité d'un fonctionnaire (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 75-393 du 15 septembre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 75-394 du 11 septembre 1975 portant interdiction provisoire de port ou de transport des armes de grande chasse à canon rayé, de tir, de foire ou de salon et leurs munitions (p. 790).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-36 du 18 septembre 1975 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco (p. 790).

Arrêté Municipal n° 75-37 du 18 septembre 1975 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès) (p. 790).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale
Garde des infirmières (p. 791).

INFORMATIONS (p. 791/792).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 792 à 794).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 970, du 6 juin 1975;

Vu la Loi n° 887, du 25 juin 1970, portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est modifié comme suit :

« Article 5. — La demande tendant à faire constater la qualité de prioritaire doit être datée et signée; « elle doit être présentée, accompagnée de tous documents justificatifs et, notamment, de la carte d'identité de chacun des membres de la famille vivant au foyer, ainsi que, s'il y a lieu, de l'attestation de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics prouvant la qualité de sinistré ou la privation d'un logement « par suite de l'exécution de travaux déclarés d'utilité « publique.

« Le demandeur doit attester en outre :

« 1°) que les ressources du foyer n'excèdent pas « le plafond fixé à l'article 5 bis;

« 2°) qu'il vit habituellement avec les personnes « dont il précise le nom, l'âge, la profession et, éventuellement, le lien de parenté, à l'exception du « personnel domestique;

« 3°) qu'il n'est pas propriétaire, usufruitier ou « locataire à Monaco ou dans les communes limitrophes.

ART. 2.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Le plafond des ressources visé « au deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959 est fixé ainsi qu'il « suit :

	francs
« — Personne seule.....	33.750
« — Chef d'un foyer composé de 2 personnes	50.650
« — Chef d'un foyer composé de 3 personnes	63.300
« — Chef d'un foyer composé de 4 personnes	80.150
« — Chef d'un foyer composé de 5 personnes	92.800
« — Chef d'un foyer composé de 6 personnes	101.250
« — Chef d'un foyer composé de 7 personnes	113.900
« — Chef d'un foyer composé de 8 personnes et plus.....	122.350

« Les ressources à prendre en considération sont « constituées par l'ensemble des revenus perçus par « le demandeur et, le cas échéant, par les personnes « visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période « de douze mois précédant le premier jour du mois « au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

ART. 3.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, un article 5 ter ainsi rédigé :

« — *Article 5 ter.* — La Commission consultative « prévue à l'article 3 - III de l'Ordonnance-Loi n° 669, « du 17 septembre 1959, est composée comme suit :

« — Le Conseiller de Gouvernement pour les « Finances et l'Économie, ou son représentant, « président;

« — deux représentants du Conseil Communal;

« — l'Administrateur des Domaines, chargé du « Service du Logement, ou son représentant;

« — Le Directeur du Contentieux et des Études « Législatives, ou son représentant;

« — Le Directeur du Travail et des Affaires « Sociales, ou son représentant;

« — Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, « ou son représentant. »

ART. 4.

L'article 7 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est modifié ainsi qu'il suit :

« — *Article 7.* — La qualité de prioritaire est « accordée dès que la privation du logement est inévi- « table sous réserve que les autres conditions auquel- « les est subordonnée la reconnaissance de cette « qualité soient remplies ».

ART. 5.

L'article 9 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est ainsi modifié :

« — *Article 9.* — Lorsque le requérant a justifié « de sa qualité de prioritaire, son nom est inscrit, « avec mention de la date et de la catégorie de priorité « sur un registre ouvert à cet effet au Service du « Logement; cette inscription n'est valable que pour « une durée de deux années et sous réserve que les « conditions exigées pour obtenir ladite qualité « restent satisfaites ».

ART. 6.

L'article 21 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est modifié comme suit :

« *Article 21.* — Tout locataire désireux de céder « son bail est tenu de faire connaître son intention « au Ministre d'État, — Service du Logement — en « indiquant le prix de cession demandé et les clauses « principales du bail cédé.

« Les autorisations prévues par l'article 36 de « l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, « pourront être refusées si le prix de cession ne paraît « pas suffisamment justifié.

« La justification du prix de cession incombe au « cédant; l'estimation d'un homme de l'art désigné « par le Service du Logement peut être exigée; les « apports du cédant ou de ses ayants cause ne peuvent

« être pris en considération que s'ils ont le caractère « juridique d'immeuble.

« La procédure est celle prévue par les articles 11, « 12 et 13 de la présente Ordonnance. Le point de « départ du délai de vingt jours est reporté à la date « de l'accord du Service du Logement sur le prix de « cession ».

ART. 7.

L'article 23 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est modifié comme suit :

« — *Article 23.* — Tout locataire désireux de « sous-louer des locaux nus ou meublés est tenu de « faire connaître son intention au Ministre d'État, — « Service du Logement — par lettre recommandée « avec demande d'avis de réception. »

« La procédure est celle prévue par les articles 11, « 12 et 13 de la présente Ordonnance. Le point de « départ du délai de vingt jours est la date de la récep- « tion de la lettre susvisée. »

ART. 8.

Les articles 6, 10, 16, 26 et 27 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, sont abrogés.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.649 du 18 septembre 1975 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 30 juin 1975, délivrée par M. le Président de la République de l'Équateur à M. Charalambos Alexandre Keusseoglou;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charalambos Alexandre Keusseoglou est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire

de la République de l'Équateur dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.650 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Cape Town (Afrique du Sud).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John Davenport Allen est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Cape Town (Afrique du Sud).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-362 du 4 septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Immobilière Fontvieille Mer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Immobilière de Fontvieille Mer », présentée par M. Leproux Vincent, administrateur de sociétés, demeurant Chemin Le Tour à Roquefort les Pins dans les Alpes-Maritimes;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 7 août 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Immobilière Fontvieille Mer » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 août 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MÉLÉUX.

Arrêté Ministériel n° 75-363 du 4 septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Dabinovic S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dabinovic S.A.M. », présentée par M. Bozo Dabinovic, armateur, demeurant 51, rue Grimaldi à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 25 mars 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-328 du 22 mai 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Dabinovic S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mars 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-364 du 4 septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Marine Resource Developments S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Marine Resource Developments S.A.M. », présentée par M. Maxwell Anthony-John, ingénieur, demeurant immeuble « Les Abeilles », Boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en cent actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Auréglià, notaire, le 4 mars 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Marine Resource Developments S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-365 du 4 septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Manufacture de Porcelaine de Monaco », en abrégé « M.D.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture de Porcelaine de Monaco », en abrégé « M.D.-P.M. », présentée par M. Rozewicz Erich, ingénieur-céramiste, demeurant 19, rue Princesse Caroline à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 1^{er} août 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Manufacture de Porcelaine de Monaco », en abrégé « M.D.P.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} août 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-375 du 1^{er} septembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Le Versailles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Le Versailles » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire ces actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 avril 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 2 des statuts (siège social),

2°) l'article 3 des statuts (objet social),

3°) l'article 7 des statuts (administration de la société); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-377 du 1^{er} septembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Business Aides Associates ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Business Aides Associates » présentée par M^{lle} Jean-Mary Wood, assistante de direction, demeurant 5, descente du Larvolto à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 frs divisé en 1.000 actions de 100 frs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 4 juillet 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 régissant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Business Aides Associates » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-378 du 1^{er} septembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Rofax ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Rofax » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 avril 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-379 du 1^{er} septembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « S.A. Promera » (Société anonyme monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Promera » (Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-380 du 1^{er} septembre 1975
prorogeant le délai impartit à un collège arbitral
pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-8 du 11 décembre 1974 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-249 du 30 mai 1975 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai impartit au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 75-249 du 30 mai 1975 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques au Syndicat Ouvrier des Industries de Transformation des Matières Plastiques est prorogé jusqu'au 31 décembre 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-381 du 1^{er} septembre 1975
portant maintien en position de détachement d'une
fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.191 du 19 décembre 1968 portant nomination d'un rédacteur au Service des Travaux Publics;

Vu Notre Arrêté n° 74-152 du 5 avril 1974, portant maintien en position de détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marc-Paule Licari, née Ambrosino, rédacteur au Service des Travaux Publics, est maintenue en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 septembre 1975, en vue d'assurer les fonctions d'adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-382 du 1^{er} septembre 1975
portant maintien en position de détachement d'une
fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance n° 5.150 du 18 juin 1973 portant nomination d'une attachée principale à la Direction de la Fonction Publique;

Vu Notre Arrêté n° 74-151 du 5 avril 1974 portant maintien en position de détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Josée Calenco, attachée principale à la Direction de la Fonction Publique, est maintenue en position de détachement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 18 septembre 1975, en vue d'assurer les fonctions de répétitrice dans les établissements scolaires.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-383 du 1^{er} septembre 1975
portant maintien en position de détachement d'un
fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.609 du 8 août 1961 portant nomination d'un répétiteur au Lycée Albert I^{er};

Vu Notre Arrêté n° 74-150 du 5 avril 1974 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Italo Bregliano, répétiteur au Lycée Albert I^{er} est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 21 septembre 1975 pour assurer les fonctions de professeur de mathématiques au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-384 du 1^{er} septembre 1975
portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.531 du 10 août 1970 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires;

Vu la requête présentée, le 15 juillet 1975, par Mme Alberte Gaggino, née Madera;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alberte Gaggino, née Madera, institutrice, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 15 septembre 1975.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-385 du 1^{er} septembre 1975
conférant l'honorariat à un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu Notre Arrêté du 27 juin 1975 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'honorariat est conféré à M. Marius Allaria, inspecteur divisionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-387 du 15 septembre 1975
autorisant la Compagnie d'assurances dénommée
« Groupement Français d'Assurances » à étendre
ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Groupement Français d'Assurances » dont le siège est à Paris (18^e), 15, rue Coysevox;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Groupement Français d'Assurances » est autorisée à pratiquer les opérations suivantes :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre les incendies et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance « bris de glaces », « dégâts des eaux », « ouragans », « tempêtes », « multirisques chantiers », « bris de machines », « défense et recours ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-388 du 15 septembre 1975
agréant un agent responsable de la Compagnie
d'assurances dénommée « Groupement Français
d'Assurances ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Groupement Français d'Assurances » dont le siège est à Paris (18^e), 15, rue Coysevox;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-387 en date du 15 septembre 1975 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Jutheau, assureur conseil, 1, impasse de la Fontaine, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « Groupement Français d'Assurances ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-389 du 15 septembre 1975 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-154 du 21 avril 1970 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité effectués par les agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc...) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

— par vacation de 6 h. et par commissaire ou officier	40 Frs
— par vacation de 6 h. et par sous-officier ou gradé	35 Frs
— par vacation de 6 h et par agent	30 Frs

Après 6 heures de service sans relêve, la rétribution est majorée ainsi qu'il suit :

— par heure et par officier ou commissaire	7 Frs
— par heure et par sous-officier ou gradé	6 Frs
— par heure et par agent	5 Frs

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

1°) l'Autorité publique - gouvernementale ou communale ;

2°) les Comités des Colonies étrangères à l'occasion de la Fête Nationale de leur pays;

3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance;

4°) les associations subventionnées à cet effet par l'Autorité précitée.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc..) autorisés à prolonger leur ouverture au delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

— de minuit à 3 heures	8 Frs
— de minuit à 5 heures et au delà	12 Frs

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujéti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 70-154 du 21 avril 1970 est abrogé.

ART. 6.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-391 du 15 septembre 1975 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 74-98 du 22 février 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la requête présentée par M. Mario Icardi, chirurgien-dentiste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 74-98, du 22 février 1974, autorisant M. Mario Icarci, chirurgien-dentiste, à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur M. Marius Bailet est, sur sa demande, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-392 du 15 septembre 1975 portant maintien en position de disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.258 du 30 octobre 1964 portant nomination d'un Économiste à la Maison de Repos du Cap-Fleuri;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-378 du 13 août 1974 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire;

Vu la demande présentée le 28 août 1975 par M. Gilbert Orenge, Économiste à la Résidence du Cap-Fleuri;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Orenge, Économiste à la Résidence du Cap-Fleuri est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-393 du 15 septembre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Service I.E.M.).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien option F2 ou F3 (électronique ou électrotechnique);
- justifier d'une expérience acquise par 5 années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de commutation téléphonique du type Pentaconta et Métaconta.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du Casier Judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Les candidats qui présenteraient des références équivalentes seraient départagés par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de rédaction portant sur une question de technologie en commutation téléphonique (coeff. 1)
- une épreuve technique :
 - a) écrite sur le système Métaconta
 - b) pratique sur le système Pentaconta. (coeff. 3)

ART. 6.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique
Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique,

Antoine Henri Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Ernest Bianchéri, Inspecteur I.E.M. à l'Office des Téléphones,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean-Pierre Crovetto, Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des pétitionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-394 du 11 septembre 1975 portant interdiction provisoire de port ou de transport des armes de grande chasse à canon rayé, de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et leurs munitions, et notamment son article 15;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour une durée d'un mois, à compter de la publication du présent Arrêté, il est interdit de porter ou de transporter des armes à feu de grande chasse à canon rayé, de tir, de foire ou de salon, ainsi que leurs munitions.

ART. 2.

Les revendeurs d'armes et de munitions devront, dès la publication du présent Arrêté et au plus tard dans le délai de 48 heures, déclarer à la Direction de la Sécurité Publique, les stocks d'armes et de munitions visées à l'article 1^{er} qu'ils détiennent.

Les Services de Police sont habilités à procéder, à tout moment, à la vérification des déclarations ainsi souscrites.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-36 du 18 septembre 1975 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation Communale;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes :

Adultes : (Partie Supérieure)

du piquet n° 157 du 2 janvier 1968

au piquet n° 232 du 31 décembre 1968

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 18 septembre 1975 à S. E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 septembre 1975.

Le Maire :
J.-L. MBECCIN.

Arrêté Municipal n° 75-37 du 18 septembre 1975 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 1^{er} octobre 1975 au 31 décembre 1975, les dispositions prises, pour régler la circulation et le stationnement des véhi-

cules par l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, sont reconduites;

1°) Le sens unique dans la rue Plati est suspendu sur la partie de cette voie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès.

2°) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

— rue Plati dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Joseph Bressan.

— rue Biovès.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise le 18 septembre 1975 à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 septembre 1975.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des infirmières.

La garde du dimanche 28 septembre sera faite par Mme Jérôme Bertani, 9, boulevard Rainier III, tél. : 30.25.88.

La garde du dimanche 5 octobre sera faite par Mme Ghislaine Le Teno, 5, rue Princesse Antoinette.

INFORMATIONS

Monaco - Menton.

Les péripéties de l'Histoire ont fait qu'un jour Menton se sépara de la Principauté. Plus d'un siècle après ce divorce, les liens d'amitié et d'estime réciproque entre Monaco et Menton n'ont jamais été aussi forts.

J'en veux pour preuve la présence, hautement souhaitée, de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aux manifestations officielles qui marqueront, le dimanche 28 septembre, le tricentenaire de l'Eglise Saint Michel, dans le vieux Menton. Prestigieuse Basilique aussi chère au cœur des Mentonnais que des Monégasques, et dont le style baroque, un baroque italien à 100% mais sans outrance, est une joie pour les yeux, une prière pour l'âme.

Après du Sénateur-Maire de la Ville de Menton et de Mme Francis Palméro, le Prince et la Princesse assisteront donc à la messe solennelle célébrée, à 10 heures, par Son Em. Mgr Egano Righi Lambertini, Nonce Apostolique, L. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco; Mgr Jean Mouisset,

Evêque de Nice; Mgr Gilles Barthé, Evêque de Toulon-Préjus; Mgr Angelo Verrardo, Evêque de Vintimille et le Révérendissime Dom Bernard de Terris, Abbé Mitré de Notre Dame de Lérins, et le Chanoine François Daniel, Archevêque.

L'office religieux sera suivi de l'inauguration de la Place Honoré II de Monaco en témoignage de reconnaissance à ce grand Prince qui posa, le 27 mai 1619, la première pierre de l'Eglise Saint Michel, dont la consécration, par Mgr Promontorio, Evêque de Vintimille, devait intervenir 56 ans plus tard, le 8 mai 1675, sous le règne du Prince Louis I^{er}.

Une réception en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse sera ensuite offerte, dans les Salons de l'Hôtel de Ville, par M. Francis Palméro.

Dans l'après-midi, les groupes folkloriques animeront le vieux Menton.

Le soir, fête vénitienne dans la baie de Garavan, feu d'artifice et embrasement de l'Eglise Saint-Michel.

La Rentrée.

...ou, plutôt, *les Rentrées !*

Rentrée de l'élégance et de la gentillesse, rentrée mondaine aussi, avec le Thé de Gala donné, le mercredi 1^{er} octobre, dans la Salle aux Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, au profit de la Fondation Princesse Grace.

S.A.S. la Princesse assistera à cette manifestation au cours de laquelle Frédéric Gérard aura la souriante mission de présenter la dernière collection de fourrures de la Maison Salganik.

* *

Rentrée, le dimanche 28 septembre, à 17 heures, Salle Garnier, de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo qui, sous la direction de Pol Mule, et avec le concours du pianiste Huseyin Sermet, rendra hommage à Georges Bizet, pour le centenaire de sa mort et à Maurice Ravel, pour le centenaire de sa naissance.

Au programme :

Du premier, *Carmen, suite d'orchestre;*

Du second, *Concerto pour la main gauche, trois pièces pour piano et Rhapsodie Espagnole.*

* *

Rentrée scolaire, également, échelonnée du 15 au 19 septembre.

Dans l'Enseignement Public, quelques innovations sont à signaler.

Le Lycée Albert I^{er} n'accueille plus que le *secondaire* et ses classes primaires sont désormais installées (ainsi que le *préscolaire*) dans l'immeuble voisin de la Place de la Visitation qui abritait, jusqu'en juillet dernier, le CEST de Monaco-Ville.

Ce dernier a été transféré à l'Annonciade et les 2 collèges ne forment plus qu'un seul CEST : celui de Monte-Carlo.

L'école de la rue de La Turbie a fermé ses portes. Son *primaire* a été *distribué* entre l'école du boulevard Albert I^{er} et l'école de Monaco-Ville; son *préscolaire* est *monté* (au sens littéral du terme) à la Villa Marie-Joséph.

Les effectifs globaux, dans l'Enseignement Public, sont d'environ 3.700 élèves se répartissant — ces chiffres ne sont encore qu'officiels — de la façon suivante :

Lycée Albert 1 ^{er} (uniquement le secondaire) :	841
CEST de Monte-Carlo :	1.245
Primaire et pré-scolaire de Monaco-Ville :	578
Primaire bd Albert 1 ^{er}	300
Primaire Saint-Charles	450
Pré-scolaire Marie-Joseph	115
Pré-scolaire des Carmes	150

**

Dans l'Enseignement Privé (Institution des Dames de Saint-Maur, Cours Saint-Maur à Monte-Carlo, Collège Franciscain, Ecole des Dominicaines, Cours Lafontaine) la rentrée s'est déroulée dans de bonnes conditions.

...En somme, l'année scolaire 1975-1976, a pris, dans l'ensemble, un bon départ en Principauté.

**

Ma rentrée personnelle, enfin, qui m'est d'autant plus chère qu'elle me vaut le plaisir de vous retrouver !

De ma lointaine *villégiature*, j'ai pu, à l'écoute de Radio Monte-Carlo, garder un contact permanent avec notre pays.

Par la voix ensoleillée de Cilette Badia, *Spécial Principauté*, sur Grandes Ondes 1.400 mètres et *Les Nouvelles des 2 Rivières*, sur Ondes Moyennes 205 mètres, j'ai pu suivre, en effet, jour après jour, l'actualité monégasque... mais, tranquillisez-vous... je ne vais pas, pour autant, vous imposer, à retardement, le *digest* de tout ce qui s'est passé, ici, ces quatre ou cinq dernières semaines.

Je citerai, cependant, la cérémonie du 3 septembre organisée par la Municipalité sur l'esplanade du Monument aux Morts pour commémorer le 31^e anniversaire de la Libération de la Principauté.

J'évoquerai aussi... avec le regret gourmand de n'avoir pu y participer... l'ultime dîner de gala de la Saison d'été au Monte-Carlo Sporting Club. Cet événement qui remonte au vendredi 5 septembre, était placé sous le signe de la gastronomie et des grands crus du bordelais dans l'ambiance dynamique de la revue d'Audrey Arno.

Et je terminerai cette brève rétrospective avec le *rendez-vous* que les assureurs du monde entier se donnent, de tradition, en Principauté, dans la 1^{re} quinzaine de septembre. Cet imposant congrès qui s'est tenu du 8 au 13 a eu, bien sûr, son heure de fantaisie : une soirée exotique dans le jardin du même nom.

Les vernissages.

Le 5 septembre, à la Chapelle Sancta Maria de Olivo, (à Beaulieu-sur-Mer), les aquarelles et huiles d'Alexandra Troubetzkoy, peintre figuratif (et de grand talent), hôte distinguée de la Principauté. Ce vernissage était placé sous la présidence de M. Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut, en sa qualité de Conservateur de la Fondation Théodore Reinach. C'est dire que son succès était, d'avance, assuré !

Le 10, au Forum Art Gallery, avenue Princesse Grace, les peintures *fantastiques* de Sevek. Une technique... qualifiez-la, si ça vous chante, d'abstraite ou de surréaliste... une expression, en tout cas, qui frappe au cœur ceux qui savent percevoir, au-delà du rêve, les fantasmagories de la réalité.

Le 16, à la Galerie Michel Ange, les dessins, gouaches et peinture de Jess Berouti, artiste libanaise qui puise dans l'imaginaire l'essentiel de son inspiration.

Le 18, à la Galerie *L'Art d'offrir*, 11, avenue Princesse Alice, le *marbre de Corée*.

Cette dernière exposition sera ouverte au public jusqu'au 3 octobre. Je vous suggère de la visiter ne serait-ce que pour vous convaincre que le marbre est parfois la plus précieuse des pierres.

La Conférence Générale de l'A.I.E.A....

...Agence Internationale de l'Énergie Atomique ...a ouvert, lundi dernier, à Vienne, sa 19^e session.

S.E. M. César C. Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux y représente officiellement notre pays.

La délégation monégasque est composée, également, de MM. Henri Masméjean, Représentant permanent adjoint de la Principauté auprès de l'A.I.E.A. et Hugo Hild, notre Consul Général à Vienne.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

RECTIFICATIF

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-quatorze, enregistré;

Entre la dame Adrienne ASCENZI, demeurant à Monaco, 11, avenue Pasteur, *assistée judiciaire*;

Et le sieur Prosper MERLO, demeurant à Monaco, 11, avenue Pasteur et résidant actuellement, 1, rue de Millo, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Accueille en la forme la dame ASCENZI épouse « MERLO en son appel, l'y déclare partiellement « fondée; prononce le divorce entre les époux MERLO-« ASCENZI à leurs torts et griefs réciproques;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 septembre 1975.

p/le Greffier en Chef,
le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1975, enregistré;

Entre la dame Maria PALMIERI, épouse BLANCHI, divorcée GIORDANO Louis, demeurant et domiciliée à « l'Herculis », 12, Chemin de la Turbie, à Monaco;

Et le sieur Louis BLANCHI, Directeur du Service du Tourisme et des Congrès, 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, divorcé en premières noces BOULANT Madeleine;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Accueille la dame PALMIERI Maria en sa « demande en divorce; l'y déclarant fondée, prononce « le divorce des époux BLANCHI-PALMIERI aux « torts exclusifs du mari avec toutes conséquences « de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 septembre 1975.

p/le Greffier en Chef,
le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE » a autorisé M. Orecchia, syndic de ladite faillite à présenter auprès du Gouvernement Princier une demande d'accord préalable au permis de construire, selon dossier dressé par Patrick Ravarino, architecte à Monaco, et à cet effet, signer tous documents, effectuer le dépôt dudit dossier auprès des Services compétents de la Principauté étant bien entendu que tous les frais inhérents à cette demande seront pris en charge par le sieur Felice SACCHI, et que, de plus, faute par ce dernier de fournir les garanties bancaires

dans un délai de 15 jours, à dater de la notification de la délivrance de l'accord préalable, cet accord restera acquis à la masse des créanciers sans que le sieur SACCHI puisse s'y opposer ou réclamer quelque indemnité que ce soit.

Monaco, le 17 septembre 1975.

Le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation judiciaire Claude RODRIGUEZ a autorisé le liquidateur à proroger de 3 mois le dépôt au Greffe Général de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 18 septembre 1975.

Le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 mars 1975, Monsieur Max-Joseph-Georges POGGI, administrateur de sociétés, demeurant 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a vendu, à Monsieur Luis-Maria SAGNIER DE SENTMENAT, Comte de Munter, industriel, demeurant 433, avenida Generalísimo à Barcelone, un fonds de commerce de cabaret de nuit dénommé « TIFFANY'S », exploité avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 4 juillet 1975 par M^e Aureglia, notaire soussigné, la S.C.I. « SPRING ALEXANDRA », dont le siège est à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, et Monsieur Gaston GIORDAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, ont résilié amiablement, à compter du 30 septembre 1975, le droit au bail d'un fonds de commerce de location en meublé, exploité par Monsieur GIORDAN dans des locaux dépendant de l'immeuble 4, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix-jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« INTERNATIONAL MACGREGOR ORGANIZATION »

en abrégé « I.M.G.O. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 26 juin 1975, les actionnaires de ladite Société ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société « INTERNATIONAL MACGREGOR ORGANIZATION » en abrégé « I.M.G.O. » à compter du 26 juin 1975;

b) de nommer M. André BOUDY, administrateur de sociétés, demeurant « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo;

c) et de nommer comme liquidateur suppléant de la même société Madame Paulette BOURESCHÉ, demeurant « Résidence Golfe Azur », avenue G. Drin, à Roquebrune Cap Martin.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1975 a été

déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 septembre 1975.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 26 juin 1975 a été déposée le 24 septembre au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE

en abrégé S.O.D.I.A.V.

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 francs

Siège social : Le Lumigean, 3 et 5 rue du Stade
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE » en abrégé « SODIAV » dont le siège social est à Monaco, Le Lumigean, 3 et 5 rue du Stade, sont convoqués au dit siège, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le mercredi 15 octobre 1975 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1974;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- Nomination d'un Administrateur;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.